

LES SOURCES NANTAISES DU DROIT DE L'ÉGLISE ⁽¹⁾

Dans l'histoire de la Chrétienté, Nantes occupe une place justement proportionnée à son importance géographique et politique. On ne saurait dire une place exceptionnelle : la géographie, la politique et l'on pourrait ajouter la répartition des biens temporels et de la culture empêchèrent les évêchés bretons de jouer le rôle que Reims et Sens, Chartres ou Laon ont, par moments, tenu au cours du Moyen Age. Ce jugement sur notre ville nous est inspiré par un sentiment de la mesure que l'on prête rarement aux Bretons, peut-être même par une certaine modestie que l'on refuse trop libéralement aux Nantais. Repose-t-il sur une connaissance exacte de l'histoire religieuse de la ville et du diocèse de Nantes ? Il faut avouer que cette histoire a été assez peu étudiée depuis un siècle par les érudits locaux. Mon désir est d'appeler leur attention sur les sources, dont l'exploration est le premier chapitre de toute histoire. Je me bornerai aux sources législatives, à peu près ignorées. Donnons à leur suite chronologique des inscriptions analogues à celles de nos anciennes annales ou de nos anciens vitraux : comment au ix^e siècle, Nantes contribua, sans le savoir, au droit universel de l'Eglise ; comment elle fut, à l'âge classique, siège de notables conciles provinciaux ; comment ses évêques, depuis le xiii^e siècle, ont produit une riche série de statuts synodaux.

(1) Communication présentée au Congrès des Sociétés Savantes de l'Ouest (Nantes, juin 1959).

I

LES INVASIONS NANTAISES

Au ix^e siècle, l'Église de Nantes a enrichi le droit canon par une suite de fraudes qu'elle a, dans un état de parfaite innocence, inspirées ou endossées.

Vers l'année 850 un atelier de faussaires a composé une série de lettres pontificales des trois premiers siècles de notre ère et une série de capitulaires carolingiens. Ces deux recueils, *Fausses Décrétales* et *Faux Capitulaires*, étaient dirigés contre les perturbateurs du dedans : métropolitains abusifs et chorévêques envahissants, et contre les agresseurs du dehors, puissants qui accusaient, déposaient et spoliaient les évêques. Composées pour la protection de l'épiscopat, les *Fausses Décrétales* ont puissamment favorisé l'ascension du Siège romain dont elles établissaient les plus anciens titres et sur lequel reposait leur principal espoir au moment où la réaction des conciles était aussi vaine que celle des empereurs. Or, cet atelier semble avoir fonctionné au Mans et pour réprimer particulièrement les coups de force de Nominoé, qui, au milieu du ix^e siècle, avait bouleversé les cadres de l'Église en Bretagne.

L'une de ses plus retentissantes mesures avait été la déposition d'Actard, évêque de Nantes, tenu pour une créature de Charles le Chauve, et qu'il remplaça par le Vannetais Gislard ; *constituit pseudo-episcopum*, selon la *Chronique de Nantes*. Ainsi, l'opération nantaise, que condamna dans une décrétale vive le pape Nicolas I^{er}, aurait été à l'origine d'une collection qui servit d'arme à la Réforme grégorienne, de prélude à la centralisation pontificale et qui, largement reçue dans le *Corpus juris canonici*, alimente aujourd'hui encore le Code officiel de l'Église.

★
★★

Cinquante ans plus tard, vers l'année 906, apparaît dans une collection canonique de Germanie, *Libri duo de synodalibus causis*, composée par Reginon, abbé de Prüm, la première mention d'un concile de Nantes. Vingt-quatre textes sont précédés de cette inscription, *Ex concilio*

Nannetensi et l'on a supposé que six autres sous-entendent la même origine. Vers 1010, dans son *Decretum*, Burchard de Worms accueillait 25 de ces textes et il en ajoutait 4 autres. Vers le même temps, un compilateur germanique forgeait un apocryphe *ex concilio Mamnetensi*, un autre mettait sous l'inscription nantaise deux canons de Tribur : au début du XI^e siècle, 37 canons circulaient donc sous l'inscription : concile de Nantes. En 1567, Laurent Surius introduisait dans son édition des Conciles 20 canons du concile de Nantes, tirés de Reginon. Les éditions postérieures de Conciles ont reproduit cette série.

Jusqu'en 1901, il y a eu un concile de Nantes, dont la date était fixée par les historiens entre le milieu du VII^e siècle et le début du X^e. En 1901, Emil Seckel a reconnu que la plupart des canons attribués au concile de Nantes sont en réalité, extraits de capitulaires épiscopaux, de Théodulphe d'Orléans et de Hincmar de Reims. Mon maître Paul Fournier a considéré que l'inscription des 8 canons tenus par Seckel pour authentiques, ne mérite pas plus de créance.

Mes propres recherches me paraissent autoriser une affirmation radicale. Des 10 canons dont l'ensemble n'a pas encore été identifié, 3 sont de simples amplifications de textes connus, telles que les pratiquent les Capitulaires et les faussaires, 3 autres proviennent, selon toute vraisemblance, d'*Ordines*, 2 sont d'un style parénétiqne plutôt que législatif.

Où, quand, par qui, a été formée la première série d'apocryphes ? Elle sort incontestablement d'une officine carolingienne, contemporaine de l'atelier isidorien, de peu antérieure aux *Libri de synodalibus causis*.

Il n'y a pas eu de concile de Nantes, dans le haut Moyen Age, mais qu'on l'ait inventé nous incite à croire, sans vanité locale, qu'au début du X^e siècle, Nantes avait une célébrité suffisante pour cautionner des textes canoniques dont on jugeait insuffisante l'autorité du créateur. Et cette renommée a été maintenue dans le *Corpus juris canonici* où, jusqu'en 1916, c'est sous l'autorité d'un concile de Nantes que l'on a mis des prescriptions aussi importantes que le caractère strictement paroissial de la messe du dimanche, l'examen des ordinands, la bonne tenue des

ecclésiastiques dans les repas qu'ils prennent en commun, le lieu et la gratuité des sépultures.

II

Au XII^e siècle, commence la brève série des véritables synodes nantais.

En octobre 1127, Hildebert, métropolitain de Tours, tint à Nantes un des synodes provinciaux les plus intéressants de ce temps. La condamnation des mariages incestueux, du transfert successoral des biens ecclésiastiques n'est qu'un écho de la réforme grégorienne ; mais la défense de conférer les ordres aux fils de clercs s'ils ne se sont faits, auparavant, chanoines ou moines paraît plus originale et davantage encore la condamnation portée, sur la demande du comte Conan III lui-même, contre deux mauvaises coutumes qui lui rapportaient quelque profit : la confiscation, au détriment du veuf ou de la veuve, des biens de l'époux décédé, le droit de naufrage. Vous trouverez bon que ce chapitre sombre du droit de la mer nous retienne, puisque notre Congrès lui donne actualité.

Un naufrage était pour le seigneur côtier (plus tard pour le duc) une heureuse aventure, puisqu'il s'appropriait corps et biens. C'est un fait bien connu que la conception religieuse et féroce du naufrage, dans l'Antiquité et jusque chez les archaïques de nos jours. Le naufrage est un châtiement des dieux : il punit des criminels, que l'on a souvent massacrés ou réduits en esclavage, tandis que la cargaison était livrée au pillage. Au XII^e siècle, les Bretons laissaient aux rescapés la vie sauve, mais ils les dépouillaient de tous leurs biens. C'était l'usage commun : en 1102, Henri I^{er} reconnaît paisiblement qu'il s'agit d'une coutume bien assise. La Réforme grégorienne et la Renaissance du droit romain avaient cependant opposé à la coutume la loi de l'ancienne et de la nouvelle Rome.

Des textes nombreux, des titres entiers au *Corpus juris civilis* proclament la permanence de la propriété des biens tombés à la mer, en des termes parfois pleins de noblesse. L'Église avait sauvé cette tradition conforme à sa morale. Les synodes romains de 1078 et de 1110 excommunient les

pilleurs de biens naufragés, inaugurant une réaction qui devait être plus efficace que celle du droit romain, puisqu'elle ébranlait non seulement les juristes mais encore les puissants du siècle. Au cours du XII^e siècle, les renonciations se multiplient : l'archevêque et le vicomte de Narbonne avaient en 1112 donné l'exemple, que suit en 1127 Conan III. Le concile de Nantes, sur sa requête, excommunie tous ceux qui invoqueront le droit de naufrage. Quand Hildebert demanda au pape Honorius II de confirmer la décision du concile, c'est le point sur lequel insiste la réponse et il n'est pas sans intérêt de marquer un recours exprès au droit romain. D'autres renonciations suivirent : la comtesse de Melgueil en 1149, le roi Philippe Auguste en 1187. Mais il n'y eut pas d'autre loi que celle du concile de Nantes (1127) jusqu'au temps où deux textes célèbres, émanant de l'Église et de l'Empire portèrent condamnation universelle : le canon 24 du 3^e concile du Latran et la constitution *Navigia* de Frédéric II.

*
**

En 1264, Vincent, archevêque de Tours, présidait à Nantes un synode provincial dont les décisions, concernant les devoirs des clercs, leur protection contre les puissances laïques, les grâces expectatives, la résidence, l'occupation des prieurés, les citations en justice, la visite épiscopale, sont un rappel de décisions traditionnelles ou récentes, de formules consacrées et de plaintes sonores. Depuis le début du siècle, tous ces problèmes préoccupaient les réformateurs et l'on reconnaît aisément dans les termes du synode nantais l'écho fidèle des trois conciles œcuméniques du dernier demi-siècle.

*
**

Un troisième et dernier concile se réunit à Nantes vers la fin du Moyen Age, en 1431. Philippe de Coëtquis, métropolitain de Tours, le présente comme une confirmation du dernier synode provincial, tenu à Angers, en 1365. Si l'on se rapporte à l'édition contestée de Jean Maan, il est bien vrai que l'on n'y trouve guère qu'une répétition fidèle des canons angevins sur le clergé et les bénéfices, l'abus des rescrits, l'excommunication et l'absolution, les libertés

ecclésiastiques, le mariage, le serment. L'un des rares canons originaux appelle notre attention : il condamne des abus communs dans la Chrétienté, qu'une décrétale d'Innocent III tenta de proscrire, mais qui n'avaient jusqu'alors point été spécialement réprimés dans l'Ouest de la France. Le lundi de Pâques, clercs et laïcs violaient de bon matin les domiciles privés, délogeaient les habitants qu'ils trouvaient au lit, les pourchassaient, nus, à travers rues et places et jusque dans les églises, les portant sur l'autel et les aspergeant d'eau : d'où trouble du service divin, blessures et parfois mutilations. Le matin du premier mai, ces troupes saisissaient les vêtements dans les maisons et ne les rendaient que contre argent comptant. Enfin, les fêtes de Noël, de saint Etienne, de saint Jean, des Saints Innocents étaient l'occasion d'élire un pape, un évêque, un duc, un comte, un prince et de célébrer la fête des Fous. Le concile interdit ces désordres, sans prononcer de peines précises qui eussent frappé, semble-t-il, trop de chrétiens fidèles à des usages païens et, l'expérience l'avait montré partout, incorrigibles.

III

La seule source vraiment nantaise du droit de l'Eglise, c'est la législation épiscopale, que codifient les statuts synodaux. Un canon du quatrième concile du Latran (1215) prévoit une assemblée annuelle du clergé sous la présidence de l'évêque, pour la publication des décisions du synode provincial. En fait, la tenue de ces synodes fut très irrégulière. L'évêque y publiait non seulement les décisions provinciales mais toutes les prescriptions qui lui semblaient opportunes et, de temps à autre, il rassemblait dans une sorte de code les règles essentielles de l'administration du culte et des sacrements, de la vie des clercs et du ministère pastoral.

De ces statuts, nous sont attestés une cinquantaine : le plus ancien, du XIII^e siècle ; dix du XIV^e dont trois de Simon, trois de Jean de Montrelais ; vingt-sept du XV^e, dont quatorze d'Henri le Barbu ; quatre du XVI^e ; onze du XVII^e, dont quatre de Gabriel de Beauvau et six de Gilles de la Baume ; deux du XVIII^e. Nous savons que le nombre des

synodes et des statuts synodaux est beaucoup plus considérable. Comme les imprévus sont rares dans cette législation étroitement soumise au droit commun, nous pensons tenir à peu près toute la tradition nantaise : aussi bien la dénonciation des délits ordinaires que l'adaptation des principes généraux.

Telle est, en effet, la double qualité historique des statuts synodaux : ils nous informent de certains désordres et ils précisent certains ordres. Source historique, ils dénoncent des méfaits, dont il faut se garder de tirer des conclusions hâtives sur les mœurs d'un temps. Source juridique, ils ne font que compléter le *Corpus juris canonici*. Je me bornerai à relever les points qui m'ont semblé soit significatifs pour l'histoire des mœurs soit instructifs pour le droit diocésain.

Un ouvrage complet et exemplaire sur les Statuts synodaux du diocèse de Nantes supposerait une édition critique de chacun de ces codes, avec une référence aux sources canoniques de chaque statut et aux événements qui ont pu justifier sa rédaction, les dimensions du texte et ses expressions particulières. Nous nous bornerons à un classement méthodique des « matières » et à un relevé des parties les plus denses et les plus originales dans les statuts médiévaux. En somme, les trois préoccupations majeures des évêques sont d'assurer l'indépendance de l'Église, la régularité du ministère et la discipline de la vie chrétienne.

★
★★

Défendre les libertés ecclésiastiques : c'est un souci constant, à la fin du Moyen Age. Immunités judiciaires, fiscales, locales sont menacées ou violées dans le diocèse comme en tous pays, par des fonctionnaires au service d'Etats qui, se fortifiant, supportent mal les privilèges.

L'insistance des statuts nous informe de la permanence des tensions et leurs protestations concrètes, des points sensibles de la grande dispute. Avant tout, la compétence judiciaire, les entraves à la vie des officialités, au privilège du for ; de façon moins précise, les spoliations et les dommages causés aux biens d'Église. En ordonnant aux curés de publier ces affirmations copieuses et répétées, les évê-

ques entendent proclamer continûment l'indépendance de l'Eglise à l'égard des puissances du siècle.

En chaque paroisse, le seigneur du lieu tente de dominer. Le plus ancien statut maintient l'autorité de l'évêque, seul compétent pour l'édification d'une église ou l'institution d'un curé.

*
**

Pour assurer, dans une Eglise libre, la régularité du ministère, une condition préalable est la dignité des clercs. Comme partout, les évêques ne cessent de rappeler les règles de la vie cléricale concernant la cohabitation, la tenue, les occupations et l'on ne rencontre que de rares singularités, comme l'obligation de porter lanterne, dans les sorties nocturnes, pour éviter tout soupçon de dessein obscur.

Le curé avait une fonction de gardien et de pasteur. Il veillait à l'entretien de l'église, de son mobilier profane et sacré, à l'affectation, qui exclut les danses et banquets dans la nef. Il devait visiter les malades, conférer les sacrements avec une attention scrupuleuse, particulièrement au tribunal de la pénitence, dont s'occupe longuement le plus ancien code.

Le devoir sur lequel insistent davantage les statuts est celui de la résidence. Daniel frappe de peines sévères le recteur qui s'absente plus de huit jours sans permission. Jean de Montrelais compose un véritable traité *de residentia*.

Dans l'administration des bénéfices ecclésiastiques, les évêques ont voulu conjurer trois maux : le système de la ferme, les grâces expectatives et la réduction des charges. Affermer le bénéfice ou quelque parcelle pouvait tenter un recteur indolent : à Nantes, comme ailleurs, cette démission fut interdite. Les expectatives qui, nées dans les diocèses, se propagèrent par l'œuvre de la curie romaine, sont condamnées avec des attendus par Henri le Barbu. La tendance des bénéficiers est d'alléger leurs charges, sous prétexte de la diminution des revenus ; les fondations souffrent particulièrement de ces refus : les évêques maintiennent l'obligation de dire toutes les messes prévues et

leurs avertissements vont surtout aux titulaires de chapellenies, dont nous avons souvent signalé la misère.

Le ministère pastoral est réservé aux clercs séculiers. Un religieux ne peut s'en mêler qu'avec la permission de l'évêque qui autorise prédications ou confessions et sous la condition que, loin de détourner les fidèles de leurs devoirs paroissiaux, il les exhortera à bien acquitter la dîme.

Les religieux ne sont pas seuls à troubler le ministère paroissial. Des quêteurs passent, qui parlent ou exigent parfois outre mesure : ils devront s'en tenir aux termes de leur lettre d'autorisation.

*
**

La discipline de la vie chrétienne est soumise aux obligations sacramentaires et culturelles. Incorporation baptismale, insertion dans la famille par le mariage, purification par la pénitence, préparation à la mort, telles sont les principales vicissitudes du pèlerinage.

Au baptême, les évêques ont pour principal soin de limiter le nombre des parrains et marraines, afin d'éviter la multiplication des empêchements de parenté spirituelle. C'est pour la connaissance de ces empêchements qu'Henri le Barbu, en 1406, prescrivit la tenue de Registres.

On ferait en rassemblant, avec commentaires, les statuts relatifs à la famille, une intéressante monographie. Elle s'ouvrirait par une lamentation de Pierre de Montrelais sur la légèreté avec laquelle s'engagent les jeunes gens et qu'il espère guérir en prescrivant que les fiançailles se nouent devant le curé ou un autre prêtre et des témoins dignes de foi.

Première exigence du droit : la liberté du consentement. Les personnes en puissance ne subiront aucune contrainte. Toutes précautions seront prises pour éviter les contestations ultérieures : publication des bans, bénédiction dans l'église paroissiale, en temps opportun. Le mariage clandestin n'a été nulle part mieux défini que par Jean de Montrelais, en 1389, ni puni plus sévèrement : les enfants nés d'une pareille union sont illégitimes. Il fallut plusieurs fois rappeler que la cohabitation n'est permise qu'après la cérémonie.

Dès l'Antiquité, l'Eglise interdisait aux parents de mettre les nouveau-nés dans le lit conjugal, au risque de les étouffer. Cette disposition, plusieurs fois reproduite dans les statuts nantais, l'évêque Daniel la complète par l'ordre d'entourer de haies les puits et les fosses, pour éviter la noyade des enfants.

Les observances régulières des fidèles — messe dominicale, confession annuelle, communion pascale — sont précisées. Chaque famille doit être convenablement représentée à l'église paroissiale chaque dimanche, sous peine, pour les contrevenants, d'une excommunication ou d'une amende.

Comme il est naturel, beaucoup de textes concernent les attitudes prescrites devant les menaces de la mort. De nombreux fidèles mouraient sans les derniers sacrements. L'essentiel est la Pénitence : au déconfès sera refusée la sépulture ecclésiastique. Les prêtres et les voisins en sont comptables. Non seulement l'extrême-onction ne sera point différée, mais on y incitera les moribonds adultes, levant la crainte qu'une fausse interprétation leur suggérerait d'être, s'ils guérissaient, voués à la continence.

La confession à l'article de la mort s'accompagne du testament. Que les clercs fassent rédiger l'expression de leurs dernières volontés par main cléricale et qu'aucun testament ne se dicte hors de la présence du curé : telle est la disposition fondamentale. Les immeubles acquis par emploi de revenus ecclésiastiques seront légués à l'église, les meubles du presbytère et le vestiaire seront pour le successeur. Des mesures sont prises pour l'exécution de tous les articles : l'Eglise porte un intérêt particulier aux legs pieux.

Rares sont les dispositions relatives à la foi et à la morale. L'hérésie, l'usure, qui préoccupent tant l'Eglise, ne semblent troubler les Nantais. Si le nombre des « sorciers » croît de jour en jour à la fin du xiv^e siècle, on en déduira seulement que survivent, comme partout, les croyances populaires. Et si la méchanceté des demandeurs qui citent l'adversaire devant un tribunal lointain, est blâmée, ce n'est qu'un écho des conciles œcuméniques, dont les canons étaient inspirés par des incidents survenus loin de la Basse-Loire !

CONCLUSION

Cette législation locale, dans quelle mesure fut-elle appliquée ? Il nous faudrait, pour répondre, une histoire de la vie ecclésiastique et civile, religieuse et morale du diocèse de Nantes, en d'autres termes les sources historiques aussi claires et beaucoup plus abondantes que les sources juridiques. Nous sommes loin de cet état rêvé : mais aussi loin d'une paresseuse ignorance. Les Archives départementales contiennent, pour les temps modernes, des procès-verbaux de visites épiscopales et archidiaconales dont certains, comme ceux d'Etienne Binet, d'une précision exceptionnelle ; des registres et liasses de nos deux officialités diocésaines, qui font connaître les méfaits poursuivis ; des bribes de l'histoire paroissiale, d'où l'on peut tirer quelques inductions.

Dans quelle mesure la législation des synodes fut-elle originale ? Fort peu quant aux principes et aux règles du droit : car elle reproduisait les prescriptions et interdisait des conciles œcuméniques ou provinciaux, qui parfois sont expressément allégués. Cependant, plusieurs textes relatifs à la famille et aux ordinations semblent dépasser les bornes du droit commun. Nous avons signalé les précautions variées pour assurer le sérieux, la validité, la régularité du mariage, la protection des enfants, la préparation au sacerdoce.

En quel sens cette législation fut-elle locale ? Par son origine et sa destination. L'évêque de qui elle émane ne légifère que pour son diocèse. Cependant, ses statuts peuvent être imités, copiés par d'autres diocèses, proches ou lointains. On a déjà remarqué la parenté des statuts nantais et des statuts de certains diocèses de l'Ouest. L'influence des statuts synodaux s'exerce parfois jusque sur la législation de l'Eglise universelle. C'est à Nantes que l'on trouve pour la première fois l'idée des registres de baptême, que devait adopter le concile de Trente. A Nantes fut insinuée l'inefficacité du mariage clandestin, puisque les enfants nés d'une telle union seraient illégitimes.

Ainsi se vérifie la loi des échanges sur laquelle nous avons souvent appelé l'attention. Chaque diocèse reçoit de Rome un droit commun qu'il adapte à son peuple. Et Rome reçoit de toute la Chrétienté des déplorations, des suggestions, des sanctions qui seront formulées en conciles œcuméniques ou en lettres pontificales à l'usage de la Chrétienté. Ni à la base ni au sommet, l'autorité ne décide arbitrairement. L'expérience de tout l'espace est sagement incorporée à la tradition des siècles. Dans cette œuvre grandiose, Nantes a tenu son rôle avec une continuité, une opportunité qui ont eu leur récompense.

Gabriel LE BRAS

Doyen de la Faculté de Droit de Paris.
